



**CENTRE  
SUD**

Document de  
recherche  
Mars 2017

**75**

# **CONCRÉTISER LE DROIT DES AGRICULTEURS RELATIF À L'UTILISATION DES SEMENCES**

Carlos M. Correa





# **DOCUMENT DE RECHERCHE**

**75**

## **CONCRÉTISER LE DROIT DES AGRICULTEURS RELATIF À L'UTILISATION DES SEMENCES**

**Carlos M. Correa \* \*\***

**CENTRE SUD**

**MARS 2017**

---

\* Carlos M. Correa est conseiller spécial du Centre Sud dans les domaines du commerce et de la propriété intellectuelle et directeur du Centre d'études interdisciplinaires de droit industriel et économique de la faculté de droit de l'Université de Buenos Aires.

\*\* Traduit de l'anglais par Nina BEGIC



## **LE CENTRE SUD**

En août 1995, le Centre Sud est devenu une organisation intergouvernementale permanente de pays en développement. Le Centre jouit d'une pleine indépendance intellectuelle dans la poursuite de ses objectifs, qui sont de promouvoir la solidarité entre pays du Sud, la coopération Sud-Sud et la participation coordonnée des pays en développement aux forums internationaux. Il prépare, publie et distribue des documents d'information, des analyses stratégiques et des recommandations sur les questions économiques, sociales et politiques internationales concernant les pays du Sud.

Le Centre Sud bénéficie du soutien et de la coopération des gouvernements des pays du Sud et il collabore régulièrement avec le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des 77 et de la Chine. Ses études et prises de position sont établies en faisant appel aux capacités techniques et intellectuelles des gouvernements et des institutions du Sud, ainsi que des citoyens de ces pays. Les sessions de travail en groupe et de larges consultations impliquant les spécialistes des diverses régions du Sud, et parfois également du Nord, permettent d'étudier les problèmes courants dans le Sud, ainsi que de partager les expériences et les connaissances.

## NOTE

Les lecteurs sont encouragés à citer ou à reproduire le contenu du présent document de recherche pour leur usage personnel. Cependant, nous leur demandons de bien mentionner le Centre Sud comme source et d'envoyer au Centre Sud une copie de la publication dans laquelle apparaît la reproduction ou citation.

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Centre Sud ou de ses États membres. Toute erreur ou omission qui pourrait être rencontrée relève de la seule responsabilité du ou des auteurs.

Centre Sud  
Ch. du Champ d'Anier 17  
CP 228, 1211 Genève 19  
Suisse  
Tél. : (41) 022 791 80 50  
Fax (41) 022 798 85 31  
south@southcentre.int  
www.southcentre.int

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>II.</b>	<b>ÉVOLUTION DU CONCEPT DE DROITS DES AGRICULTEURS</b> .....	2
<b>III.</b>	<b>LES DROITS DES AGRICULTEURS</b> .....	8
<b>IV.</b>	<b>LE DROIT DES AGRICULTEURS RELATIF À L'UTILISATION DES SEMENCES</b> .....	10
	La protection des obtentions végétales .....	10
	Les brevets .....	13
	Les dispositions juridiques et réglementaires relatives aux semences .....	15
<b>V.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	17
	ANNEXE 1 .....	18
	Résolution 4/89 .....	18





## I. INTRODUCTION

Le renforcement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (ci-après le Système multilatéral) établi par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) est désormais une priorité pour les États parties. Le Système multilatéral, qui continue de faire débat, a déçu les pays en développement et les organisations de la société civile, notamment les associations d'agriculteurs, en raison des attermoissements et des obstacles qui ont été opposés à la concrétisation des droits des agriculteurs tels que reconnus par le TIRPAA<sup>1</sup>.

L'acceptation et la définition du concept de droits des agriculteurs ont compté parmi les questions les plus épineuses abordées au cours des sept années de négociations préalables à la conclusion du TIRPAA. Celui-ci instaure un cadre général dans lequel les États doivent adopter des mesures relatives au droit des agriculteurs d'utiliser et de conserver les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>2</sup>. Bien que le TIRPAA ne définisse pas précisément les droits des agriculteurs, il sert de cadre aux initiatives visant à accroître la participation des agriculteurs dans la prise de décisions et à soutenir leurs activités de producteurs et d'obtenteurs.

Le concept de droits des agriculteurs a entériné leur rôle de dépositaires de la diversité biologique et a contribué à attirer l'attention sur la nécessité de préserver des pratiques qui sont indispensables à la durabilité de l'agriculture. Le présent document traite d'un aspect particulier des droits des agriculteurs, sans doute celui qui suscite la plus vive controverse. Il s'agit du droit des agriculteurs d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme. Comme il en sera question ci-dessous, bien que le concept de droit des agriculteurs soit apparu en 1989 en vue de trouver un juste équilibre entre les droits des agriculteurs en tant qu'obtenteurs et les droits des obtenteurs commerciaux, c'est seulement en 2001, quand le TIRPAA a été conclu, que le concept de droit relatif à l'utilisation des semences a été adopté.

La première section du présent document donne un bref aperçu des processus internationaux qui ont conduit à l'adoption d'un aspect du droit des agriculteurs relatif à l'utilisation des semences. Les sections suivantes étudient les différentes catégories de droits qu'englobe le concept général de droits des agriculteurs et analysent plusieurs obstacles juridiques auxquels se heurte leur concrétisation.

---

<sup>1</sup> Voir R. Andersen et T. Winge (avec des contributions de B. Batta Torheim), *Global Consultations on Farmers' Rights in 2010*, 2011, Institut Fridtjof Nansen, consultable (en anglais) à l'adresse : <http://www.farmersrights.org/pdf/FNI%20Report%201-2011%20Farmers%20Rights.pdf> ; et le rapport de la Consultation mondiale sur les Droits des agriculteurs, qui s'est tenue à Bali du 27 au 30 septembre 2016, consultable à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-bs767e.pdf>

<sup>2</sup> Charles Lawson, *Implementing Farmers' Rights: Finding Meaning and Purpose for the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture Commitments?*, 5 juillet 2015, p. 32. Consultable (en anglais) à l'adresse : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2626668>.

## II. ÉVOLUTION DU CONCEPT DE DROITS DES AGRICULTEURS

Le concept de droits des agriculteurs a été internationalement reconnu en 1989, dans le cadre de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (ci-après l'Engagement international) adopté en 1983 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). L'Engagement international, un instrument juridiquement non contraignant, consacrait les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture comme des biens collectifs. Les États adhérant à l'Engagement international ont consenti à se garantir mutuellement un « libre accès » aux ressources phytogénétiques situées sur leur territoire<sup>3</sup>.

Les négociations de l'Engagement international ont suscité des tensions<sup>4</sup>, en particulier entre les pays développés et les pays en développement, au sujet de l'incompatibilité du principe de « libre accès » avec la protection des droits des obtenteurs consacrés par la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Ainsi, l'Association américaine du commerce des semences a déclaré que l'Engagement international frappait de plein fouet la liberté d'entreprendre et les droits de propriété intellectuelle<sup>5</sup>.

Lorsque la FAO a adopté l'Engagement international et les résolutions de clarification qui ont suivi, tous les membres de l'UPOV étaient des pays développés, à l'exception de l'Afrique du Sud. Seuls quelques pays en développement protégeaient les obtentions végétales. La Résolution 4/89 de la FAO fait explicitement référence aux désaccords engendrés par l'Engagement international :

[...] certains pays n'ont pas adhéré à l'Engagement et d'autres y ont adhéré avec des réserves du fait que certaines de ses dispositions risquent d'être en contradiction avec leurs obligations internationales et les réglementations nationales en vigueur.

L'« interprétation concertée » de la Résolution 4/89 a mis fin à ces tensions en précisant que « les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par l'UPOV [...] ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international » (paragraphe 1). La mention de cette catégorie de droits de propriété intellectuelle, effectuée à la demande des obtenteurs commerciaux<sup>6</sup>, a soulevé la question de savoir quels droits devaient être accordés aux

---

<sup>3</sup> Comme le précise la Résolution 4/89 de la FAO (sous-paragraphe a du paragraphe 5), l'expression « libre accès » employée dans l'Engagement international ne signifie pas « accès gratuit ».

<sup>4</sup> Voir, par exemple, FAO, *The State of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, 1998, Rome, p. 271 ; et Muriel Lightbourne, *The FAO Multilateral System for Plant Genetic Resources for Food and Agriculture: Better than Bilateralism?*, *Washington University Journal of Law & Policy*, vol. 30 (2009), p. 465. Consultable (en anglais) à l'adresse : [http://openscholarship.wustl.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1114&context=law\\_journal\\_law\\_policy](http://openscholarship.wustl.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1114&context=law_journal_law_policy).

<sup>5</sup> Cité dans Shawn N. Sullivan, *Plant Genetic Resources and the Law. Past, Present, and Future*, *Plant Physiology* (mai 2004) ; vol. 135, n° 1, pp. 10-15. Consultable (en anglais) à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC429328/>.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, Carlos Correa (avec des contributions de Sangeeta Shashikant et de Francois Meienberg), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement. Un outil pour mettre au point un système de protection des obtentions végétales sui generis comme alternative à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, (Alfter, Allemagne ; Association for Plant Breeding for the Benefit of the Society (APBREBES),

agriculteurs, lesquels ont domestiqué, puis amélioré des variétés sauvages à des fins agricoles grâce à des siècles de sélection<sup>7</sup>. Si seule la légitimité des droits des obtenteurs avait été reconnue, les agriculteurs auraient été défavorisés car ils ont, de tout temps, mené des activités non seulement de production alimentaire mais aussi de sélection végétale essentielle à la sécurité alimentaire.

C'est pour éviter une différence de traitement que la FAO a reconnu le concept de « droits des agriculteurs » dans sa Résolution 4/89<sup>8</sup>, adoptée à l'unanimité par plus de 160 pays membres. Aussi les droits des agriculteurs ont-ils été reconnus dans l'objectif principal de constituer un contrepoids aux droits de propriété intellectuelle<sup>9</sup>.

Le concept a d'abord été évoqué en des termes très généraux dans la Résolution 4/89 de la FAO. Il reposait sur l'idée selon laquelle « la meilleure façon d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phytogénétiques au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs [et que cela ] pourrait se faire [...] notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phytogénétiques déjà créé par la FAO »<sup>10</sup>. L'idée d'appliquer les droits des agriculteurs par l'intermédiaire d'un fonds international pour les ressources phytogénétiques afin d'« appuyer les programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phytogénétiques, particulièrement dans les pays en développement » a ensuite été réaffirmée dans la Résolution 3/91<sup>11</sup>.

Tandis que la Résolution 4/89 de la FAO énonçait que le fait d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phytogénétiques constitue en soi la « meilleure façon » d'appliquer les droits des agriculteurs, la Résolution 5/89, qui était spécifiquement consacrée aux droits des agriculteurs, introduisait des éléments relatifs à leur caractère et à leur contenu<sup>12</sup>.

La Résolution 5/89 de la FAO énonçait que « ces droits sont dévolus à la communauté internationale [...] en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs ». Le concept de « communauté internationale » donne lieu à plusieurs interprétations. Il prête à controverse dans le milieu du droit international<sup>13</sup> pour savoir s'il s'agit d'un sujet de droit à part entière et comment définir ses membres et ses moyens d'action, si bien que certains le considèrent comme un concept essentiellement sociologique, voire comme une simple expression<sup>14</sup>. Par ailleurs, le fait d'envisager la communauté

---

Déclaration de Berne, Third World Network, Southeast Asia Regional Initiatives for Community Empowerment (SEARICE), The Development Fund - Norway, 2015). Consultable à l'adresse : [https://www.publiceye.ch/fileadmin/files/documents/Saatgut/PlantVariety\\_French\\_complete.pdf](https://www.publiceye.ch/fileadmin/files/documents/Saatgut/PlantVariety_French_complete.pdf).

<sup>7</sup> Voir, par exemple, José Esquinas-Alcázar, *Protecting Crop Genetic Diversity for Food Security: Political, Ethical and Technical Challenges*, *Nature Reviews Genetics*, vol. 6 (2005), p. 946-947.

<sup>8</sup> Voir l'annexe 1.

<sup>9</sup> FAO, *Révision de l'Engagement international : questions à examiner pour l'étape II : accès aux ressources phytogénétiques et droit des agriculteurs*, CPGR-Ex1/94/5, 1994, Rome, consultable à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-be292f.pdf>.

<sup>10</sup> Ce fonds n'a toutefois jamais réellement fonctionné.

<sup>11</sup> Voir l'annexe 1.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Voir, par exemple, S. Warbrick et C. Tierney, *Towards an International Legal Community? The Sovereignty of States and the Sovereignty of International Law*, (London, British Institute of International and Comparative Law, 2006).

<sup>14</sup> Mor Mitrani, *In Search of an International Community: Between Historical, Legal and Political Ontologies*, consultable (en anglais) à l'adresse :

internationale comme un « dépositaire » (*trustee*), un concept issu de la *common law*, pourrait supposer qu'elle doit exercer ces droits pour le compte des agriculteurs et qu'elle soit, par conséquent, responsable à leur égard.

En vertu de la Résolution 5/89, la communauté internationale doit, en tant que dépositaire, « assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international ». Ce libellé laisse entendre que les *droits* des agriculteurs peuvent être considérés comme des engagements<sup>15</sup> de la communauté internationale de soutenir les activités traditionnelles des agriculteurs, plutôt que comme des *droits* stricto sensu accordés aux agriculteurs et aux communautés agricoles.

Les objectifs des engagements énoncés dans la Résolution 5/89 sur les droits des agriculteurs sont les suivants :

- a) faire en sorte que la nécessité de la conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet ;
- b) aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques ;
- c) permettre aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phylogénétiques par la sélection et d'autres méthodes scientifiques.

La Résolution énonce les **objectifs** à atteindre plutôt que les **mesures** à prendre. Par conséquent, les États ont une importante marge de manœuvre dans le choix des instruments à adopter pour **conserver** les ressources phylogénétiques, **aider** les agriculteurs et leur permettre de **profiter des bénéfices** issus de l'amélioration des ressources phylogénétiques. L'objectif d'« aider » les agriculteurs n'est pas précisément défini, mais le contexte de l'extrait ci-dessus laisse penser qu'il s'agit de les « aider à poursuivre leur action ». Le texte ne précise pas non plus les moyens à mettre en œuvre pour que les agriculteurs profitent des avantages de l'utilisation améliorée des ressources phylogénétiques. Il est difficile de savoir si ces avantages sont uniquement issus de l'utilisation améliorée d'obtentions végétales grâce à la « sélection et [d']autres méthodes scientifiques » ou s'ils peuvent revêtir d'autres formes.

Le concept de droits des agriculteurs existait déjà lors des négociations de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui n'y fait pourtant pas référence. La Résolution 3 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la CDB reconnaît toutefois la nécessité de trouver des solutions à deux questions importantes concernant les ressources phylogénétiques, parmi lesquelles figure celle des « droits des agriculteurs »<sup>16</sup>.

---

[http://www.lse.ac.uk/collections/law/sociological/Mitrani\\_The%20Internatioanl%20Community\\_Apr14.pdf](http://www.lse.ac.uk/collections/law/sociological/Mitrani_The%20Internatioanl%20Community_Apr14.pdf).

<sup>15</sup> Des engagements juridiquement non contraignants, puisque l'Engagement international a été adopté dans le cadre d'une résolution de la FAO qui n'imposait aucune obligation à ses membres. Dans un premier temps, les États-Unis et d'autres pays développés ont refusé de signer l'Engagement international malgré son caractère non contraignant (Sullivan, *op. cit.*).

<sup>16</sup> Voir, par exemple, Regine Andersen, *The History of Farmers' Rights: A Guide to Central Documents and Literature*, (Institut Fridtjof Nansen, 2005), p. 16. Consultable (en anglais) à l'adresse : [http://www.planttreaty.org/sites/default/files/history\\_farmers\\_rights.pdf](http://www.planttreaty.org/sites/default/files/history_farmers_rights.pdf).

La façon d'aborder les droits des agriculteurs a constitué l'une des questions les plus litigieuses des négociations du TIRPAA. Comme exposé précédemment, alors qu'en vertu de l'Engagement international les droits des agriculteurs, et la responsabilité de les concrétiser, sont dévolus à la « communauté internationale », aux termes du TIRPAA « la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements » (article 9.2).

Cette différence entre le TIRPAA et l'Engagement international illustre le profond changement qu'a subi le concept de droits des agriculteurs, dont l'application appartient aux gouvernements nationaux, et non plus à la communauté internationale dans le TIRPAA. Cette divergence conceptuelle témoigne de la réticence des pays développés à contracter, dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant, des obligations internationales dans ce domaine. L'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon et la Nouvelle-Zélande ne souhaitaient tout simplement pas aborder la question des droits des agriculteurs. Les États-Unis, quant à eux, ont tout fait pour retarder la conclusion de l'accord et limiter la portée des dispositions en la matière<sup>17</sup>.

Dans le préambule du TIRPAA, les Parties affirment néanmoins que la « promotion » des droits des agriculteurs doit être menée aussi bien « aux niveaux national et international » (voir l'encadré 1). L'Organe directeur du TIRPAA a d'ailleurs pris des mesures de promotion des droits des agriculteurs<sup>18</sup> et a été encouragé à persévérer dans ce sens à l'issue de la Consultation mondiale sur les Droits des agriculteurs, qui s'est tenue du 27 au 30 septembre 2016 à Bali, en Indonésie<sup>19</sup>.

#### Encadré 1

#### **Les droits des agriculteurs dans le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)**

Préambule

[...]

Affirmant que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des Droits des agriculteurs ;

Affirmant également que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs

<sup>17</sup> Voir Svanhild-Isabelle Batta Bjørnstad, *Breakthrough for "the South"? An Analysis of the Recognition of Farmers' Rights in the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, rapport n° 13/2004 du FNI. Lysaker, FNI, 2004, consultable (en anglais) à l'adresse : <https://www.fni.no/publications/breakthrough-for-the-south-an-analysis-of-the-recognition-of-farmers-rights-in-the-international-treaty-on-plant-genetic-resources-for-food-and-agriculture-article743-290.html>, p. 74.

<sup>18</sup> Voir les Résolutions 2/2007, 6/2009, 6/2011 et 8/2013 de l'Organe directeur du TIRPAA, voir aussi la Résolution 5/2015 relative à l'application de l'article 9 sur les droits des agriculteurs. Consultable à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-b1144f.pdf>.

<sup>19</sup> Voir le rapport de la Consultation mondiale sur les Droits des agriculteurs, qui s'est déroulée du 27 au 30 septembre 2016 à Bali, en Indonésie, consultable à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-bs767e.pdf>

ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international ;

[...]

#### Article 9 - Droits des agriculteurs

9.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

9.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris :

a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

9.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

Contrairement à l'Engagement international (qui insiste sur les objectifs), le TIRPAA énonce de manière non exhaustive les **mesures** que les gouvernements devraient prendre « pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs » (article 9.2). Bien que le TIRPAA soit un instrument juridiquement contraignant, le libellé de l'article 9.2 laisse une grande latitude aux États quant au champ d'application et à la portée des mesures pouvant être adoptées. L'article dispose que chaque Partie « devrait » (et non pas *doit*) prendre des mesures sous réserve de certaines conditions : « en fonction de ses besoins et de ses priorités », « selon qu'il convient » et « sous réserve de la législation nationale ». Quoiqu'un tel libellé empêche, en pratique, d'invoquer la violation de l'article 9.2, il a été noté que :

La réalisation des droits des agriculteurs fait l'objet de deux autres articles du TIRPAA, tous deux juridiquement contraignants. Le premier (article 13.3) dispose que les avantages qui découlent du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages doivent converger vers les agriculteurs qui contribuent à la



conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le second (article 18.5) accorde un financement prioritaire à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Quant à l'article 9.3 du TIRPAA, issu d'un laborieux compromis, il est particulièrement difficile à appliquer du fait de son libellé. Il a été noté que :

Tandis que les droits des obtenteurs et la protection par brevet des biotechnologies végétales sont garantis au niveau international par la Convention de l'UPOV et que la protection des variétés végétales est obligatoire pour tous les membres de l'OMC en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 27 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), les droits des agriculteurs demeurent des droits de principe formulés en des termes généraux dans le TIRPAA<sup>20</sup>.

Il va de soi que rien dans l'article 9 ne pourrait être interprété « comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication », puisque l'article n'en dit pas davantage concernant ces activités ou les contraintes qu'il est possible de leur imposer (directement ou indirectement). Il en serait allé tout autrement si l'article avait énoncé qu'*aucune loi nationale* ne saurait limiter les droits des agriculteurs, une formulation évidemment inacceptable pour des pays déterminés à conserver toute la portée des droits des obtenteurs, notamment tels qu'ils sont garantis par la Convention de l'UPOV.

S'agissant de la définition de la portée et du champ d'application des droits des agriculteurs, les défauts du TIRPAA parlent d'eux-mêmes. La référence explicite aux droits de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences et d'autres matériels de multiplication constitue néanmoins un progrès substantiel vis-à-vis de l'Engagement international, qui n'en fait pas mention. Sans occulter les autres catégories de droits consacrés par le TIRPAA, les droits relatifs à l'utilisation des semences et des matériels de multiplication constituent une pierre angulaire des droits des agriculteurs. Cependant, aussi longtemps que ces droits ne seront pas introduits dans l'Engagement international, seul le droit de conserver les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sera appliqué.

---

<sup>20</sup> Olivier De Schutter, *Seed Policies and the Right to Food: Enhancing Agrobiodiversity, Encouraging Innovation*, note d'information du rapport (A/64/170) présenté en octobre 2009 par Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, lors de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Consultable (en anglais) à l'adresse : <http://www.srfood.org/en/seeds>.

### III. LES DROITS DES AGRICULTEURS

Le préambule du TIRPAA consacre trois catégories de droits des agriculteurs :

- 1) le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication ;
- 2) le droit de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- 3) le droit au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

Le paragraphe a) de l'article 9.2 en introduit une quatrième :

« la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

Compte tenu du caractère non exhaustif de la liste des droits visés à l'article 9, d'autres droits peuvent être conférés et promus. En outre, cela implique qu'il est possible de traiter certains aspects des droits des agriculteurs en dehors du cadre du TIRPAA. Plusieurs d'entre eux ont ainsi été abordés dans le cadre de la réalisation des droits humains<sup>21</sup>.

Le préambule et l'article 9.3 du TIRPAA consacrent les droits des agriculteurs relativement aux semences et au matériel de multiplication<sup>22</sup>. De cette façon, ils reconnaissent que les pratiques ancestrales consistant à conserver les semences pour les utiliser, les échanger ou même les vendre jouent un rôle essentiel non seulement dans l'agriculture mais aussi dans la sécurité alimentaire<sup>23</sup>. La concrétisation de ces droits s'est toutefois heurtée à des obstacles, qui seront abordés ci-après, notamment à des lois sur la propriété intellectuelle et sur les semences, à des mesures phytosanitaires et à d'autres dispositions réglementaires.

Le droit de participer à la prise de décisions est un principe bien établi en matière de droits humains<sup>24</sup>. Bien que le paragraphe c) de l'article 9.2. ne cite que le droit de participer à

---

<sup>21</sup> Voir, par exemple, Olivier de Schutter, *op. cit.*, et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui aborde les *droits des agriculteurs* sous plusieurs aspects sans toutefois les mentionner. Consultable à l'adresse : [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/WG.15/4/2](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/WG.15/4/2). Voir aussi Déclaration de Berne, *Owning Seeds, Accessing Food – A human rights impact assessment of UPOV 1991 based on case studies in Kenya, Peru and the Philippines*, 2014, consultable (en anglais) à l'adresse : <https://www.publiceye.ch/en/topics-background/agriculture-and-biodiversity/seeds/owning-seeds-accessing-food/>.

<sup>22</sup> La multiplication (asexuée) des végétaux peut être effectuée par bouturage de racines, de tiges ou de feuilles, par marcottage aérien ou marcottage par couchage, par écussonnage ou par greffage. Voir, par exemple, Ben G. Bareja, *What is Plant Propagation, Sexual and Asexual Propagation Methods Distinguished*, 2010. Consultable (en anglais) à l'adresse : <http://www.cropsreview.com/plant-propagation.html>.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, (en anglais) Evanson Chege Kamau et Gerd Winter (dir.), *Common Pools of Genetic Resources: Equity and Innovation in International* (Oxon, Routledge, 2013).

<sup>24</sup> Chee Yoke Ling et Barbara Adams, *Le droit des agriculteurs et agricultrices à participer à la prise de décision - La mise en œuvre de l'Article 9.2 (c) du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, document de travail, (APBEBES, Public Eye, The Development Fund - Norway, SEARICE et Third World Network, 2016), p. 4. Consultable à l'adresse :



la prise de décisions au **niveau national**, les droits des agriculteurs pourraient être interprétés comme incluant la participation aux processus régionaux et internationaux qui, bien souvent, ont de lourdes conséquences sur les agriculteurs. Le droit de participer à la prise de décisions, que ce soit aux niveaux national, régional ou international, se concrétise difficilement à cause de plusieurs facteurs, comme le manque de volonté politique dont font preuve les gouvernements à l'égard de l'égalité de traitement entre les agriculteurs et l'industrie des semences<sup>25</sup>.

Le TIRPAA ne précise pas quels moyens employer pour mettre en œuvre le droit au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques (contrairement à la Résolution 5/89 de la FAO, qui évoque « la sélection et d'autres méthodes scientifiques »). Comme le TIRPAA s'accorde avec la CDB<sup>26</sup>, la notion d'*avantages* doit être appréhendée conformément aux dispositions de la CDB sur le partage des avantages. En revanche, le TIRPAA aborde la notion de partage des avantages sous un aspect **multilatéral**. Il établit le « Système multilatéral d'accès et de partage des avantages » (article 13.3), tandis que la CDB prévoit le partage des avantages selon un modèle bilatéral. Le Système multilatéral n'empêche pas les États de prendre des mesures visant à assurer que les agriculteurs et les communautés agricoles bénéficient directement, par exemple, des avantages issus de la commercialisation par des tiers des variétés qu'ils ont créées<sup>27</sup>.

La protection des connaissances traditionnelles, et notamment de celles qui ont trait aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est abordée dans la CDB<sup>28</sup> et les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), sans que mention expresse ne soit faite des droits des agriculteurs<sup>29</sup>. Plusieurs États ont spécifiquement légiféré à cet égard<sup>30</sup> ; d'autres ont promulgué des lois comportant des dispositions plus générales sur la protection des connaissances traditionnelles et des expressions de la culture. Aucune solution appropriée n'a encore été trouvée dans ce domaine, en dépit des efforts déployés en ce sens aux niveaux national, régional<sup>31</sup> et international. Les travaux de l'IGC se sont avérés particulièrement décevants en raison des désaccords persistants qui opposent les États membres de l'OMPI<sup>32</sup>.

---

[http://www.apbrebes.org/files/seeds/files/PE\\_farmers%20right\\_FR\\_3-17\\_v01.pdf?pk\\_campaign=NL28](http://www.apbrebes.org/files/seeds/files/PE_farmers%20right_FR_3-17_v01.pdf?pk_campaign=NL28).

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Article 1.1 du TIRPAA : « Les objectifs du présent Traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire ».

<sup>27</sup> Voir les propositions formulées à ce sujet dans Carlos Correa, 2015, *op.cit.*

<sup>28</sup> Voir : <https://www.cbd.int/traditional/>.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, Genève, Centre Sud, *IP Negotiations Monitor*, n° 19, 2016, consultable (en anglais) à l'adresse : [https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2016/11/IPMonitor19\\_EN.pdf](https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2016/11/IPMonitor19_EN.pdf). Voir aussi la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, consultable à l'adresse : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf).

<sup>30</sup> Par exemple, le Pérou a adopté en 2002 la Loi n° 27811 établissant le Régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones portant sur les ressources biologiques.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), *Swakopmund Protocol on the Protection of Traditional Knowledge and Traditional Cultural Expressions*, 2010. Consultable (en anglais) à l'adresse : [http://www.wipo.int/edocs/trtdocs/en/ap010/trt\\_ap010.pdf](http://www.wipo.int/edocs/trtdocs/en/ap010/trt_ap010.pdf).

<sup>32</sup> Voir, par exemple, Catherine Saez, *WIPO Traditional Knowledge: Text Passes Committee Approval, Goes to Next Session, Intellectual Property Watch* (septembre 2016). Consultable (en anglais) à l'adresse : <https://www.ip-watch.org/2016/09/23/wipo-traditional-knowledge-text-passes-committee-approval-goes-to-next-session/>.

#### IV. LE DROIT DES AGRICULTEURS RELATIF À L'UTILISATION DES SEMENCES

Le droit relatif à l'utilisation des semences et des matériels de multiplication est à la fois l'aspect le plus important et le plus controversé des droits des agriculteurs. Malgré les contributions essentielles des agriculteurs à la production de semences<sup>33</sup>, leur droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme est de plus en plus restreint par les lois nationales et les traités internationaux.

##### La protection des obtentions végétales

Bien que la législation sur la protection des obtentions végétales prévoit généralement ce que l'on appelle un *privilege de l'agriculteur* qui recouvre certains aspects du droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences, l'évolution de la Convention de l'UPOV<sup>34</sup> et des lois nationales et régionales<sup>35</sup> qui s'en sont inspirées tend à restreindre la marge de manœuvre dont disposent les agriculteurs pour vendre les semences de ferme.

Le droit d'obtenteur tel que défini dans l'Acte de 1978 de la Convention de l'UPOV ne s'étend pas aux actes accomplis par les agriculteurs pour conserver, utiliser et échanger les semences. En d'autres termes, l'Acte de 1978 de la Convention de l'UPOV ne fait pas obstacle à l'application du droit que le TIRPAA confère aux agriculteurs relativement à l'utilisation des semences et des matériels de multiplication, sauf en ce qui concerne la **vente** de semences de ferme.

Il en va autrement de l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV, dont le paragraphe 2 de l'article 15 prévoit une « exception facultative » assujettie à des conditions (« dans des limites raisonnables » et « sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur ») et à des restrictions : les agriculteurs peuvent seulement utiliser les semences « à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation ».

Cette exception établie par l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV pose plusieurs problèmes. Premièrement, son intégration dans les lois nationales n'est pas obligatoire. Puisqu'il s'agit d'une disposition facultative<sup>36</sup>, les États peuvent simplement ne pas reconnaître ces aspects des droits des agriculteurs, pris dans leur ensemble ou attachés à certaines variétés, ou encore les soumettre à des conditions supplémentaires telles que le versement d'une compensation à l'obtenteur en contrepartie de l'utilisation de semences de

---

<sup>33</sup> Dans certains pays en développement, jusqu'à 90 % des semences sont fournies par le secteur semencier *informel*, c'est-à-dire par les agriculteurs eux-mêmes. Voir (en anglais) : Shawn McGuire et Louise Sperling, *Seed systems smallholder farmers use, Food Security*, volume 8, n° 1 (février 2016), p. 179-195. DOI : 10.1007/s12571-015-0528-8.

<sup>34</sup> Voir : Sangeeta Shashikant et François Meienberg, *International Contradictions on Farmers, Rights: The interrelations between the International Treaty, its Article 9 on Farmers' Rights, and Relevant Instruments of UPOV and WIPO* (Third World Network/Déclaration de Berne, 2015), p. 2. Consultable (en anglais) à l'adresse : [https://www.publiceye.ch/fileadmin/files/documents/Saatgut/2015\\_BD\\_Saatgut\\_EN\\_9-15\\_def.pdf](https://www.publiceye.ch/fileadmin/files/documents/Saatgut/2015_BD_Saatgut_EN_9-15_def.pdf).

<sup>35</sup> Voir, par exemple, le *Protocole d'Arusha pour la protection des obtentions végétales* adopté dans le cadre de l'ARIPO en juillet 2015.

<sup>36</sup> Ce qui marque une différence fondamentale avec l'*exception en faveur de l'obtenteur*, qui est obligatoire (alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV).

ferme. L'obligation de « sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur » a été interprétée comme nécessitant d'augmenter la rémunération des obtenteurs, alors même que les agriculteurs détiennent physiquement ces semences et les ont obtenues en investissant leurs propres capitaux et leur force de travail malgré les risques et les incertitudes qui caractérisent toute activité agricole<sup>37</sup>.

Les organes de l'UPOV ont d'ailleurs recommandé d'interpréter l'exception facultative de façon restrictive, de sorte à ce que sa portée soit limitée à certains types de cultures (voir l'encadré 2). L'UPOV a en outre énoncé, dans ses *Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, que :

[e]n ce qui concerne les cultures pour lesquelles une exception facultative est applicable, l'obligation de verser une rémunération aux obtenteurs pourrait être considérée comme un moyen de sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs (paragraphe 2.2.7 des notes concernant l'article 15)<sup>38</sup>.

Deuxièmement, lorsque l'exception facultative est appliquée, elle permet aux agriculteurs de conserver uniquement les semences qu'ils ont obtenues sur leur propre exploitation. Cette restriction les empêche non seulement de vendre, mais aussi d'**échanger** leurs semences avec des agriculteurs voisins ou dans le cadre de réseaux informels. Or, une récente étude a démontré que les échanges de semences entre agriculteurs sont un facteur essentiel de l'agriculture durable :

Les systèmes semenciers des agriculteurs apportent une contribution précieuse à l'agriculture, car ils constituent un moyen de diffuser efficacement les semences non seulement entre agriculteurs, mais aussi entre, d'un côté, la nature, les marchés locaux, les organismes nationaux de contrôle des semences, les centres de recherche ou les négociants agricoles et, de l'autre, les agriculteurs des zones rurales<sup>39</sup>.

Encadré 2

### **Le privilège de l'agriculteur selon l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV**

#### **Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obteneur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV**

13. Lorsqu'elle a examiné de quelle manière une exception facultative pourrait être mise en œuvre, la Conférence diplomatique de 1991 [...] a élaboré la recommandation suivante :

“La Conférence diplomatique recommande que les dispositions figurant à l'article 15.2)

<sup>37</sup> Voir, par exemple (en anglais), Mannava V. K. Sivakumar et Raymond P. Motha (dir.), *Managing Weather and Climate Risks in Agriculture* (Springer, 2007).

<sup>38</sup> UPOV, *Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, document adopté par le Conseil à sa quarante-neuvième session ordinaire qui s'est tenue le 29 octobre 2015, consultable à l'adresse : [http://www.upov.int/edocs/infdocs/fr/upov\\_inf\\_6.pdf](http://www.upov.int/edocs/infdocs/fr/upov_inf_6.pdf).

<sup>39</sup> Oliver T. Coomes et al., *Farmer seed networks make a limited contribution to agriculture? Four common misconceptions*, *Food Policy*, vol. 6 (octobre 2015), p. 47. Consultable (en anglais) à l'adresse : [http://ac.els-cdn.com/S030691921500086X/1-s2.0-S030691921500086X-main.pdf?tid=e98e6918-1477-11e7-824e-00000aab0f26&acdnat=1490789271\\_7e4c2c132ce07b8f00cfab0b23790a20](http://ac.els-cdn.com/S030691921500086X/1-s2.0-S030691921500086X-main.pdf?tid=e98e6918-1477-11e7-824e-00000aab0f26&acdnat=1490789271_7e4c2c132ce07b8f00cfab0b23790a20).

de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, ne soient pas interprétées comme ayant pour objet d'ouvrir la possibilité d'étendre la pratique communément appelée 'privilège de l'agriculteur' à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause."

14. Cette recommandation de la Conférence diplomatique indique que l'exception facultative concerne les cultures pour lesquelles, dans les membres de l'Union concernés, il est courant pour les agriculteurs de conserver du matériel provenant de leurs récoltes à des fins de reproduction ou de multiplication<sup>40</sup>.

#### Notes concernant le paragraphe 2 de l'article 15

2.1.5 [...] l'on peut considérer que l'exception facultative s'applique à certaines cultures pour lesquelles le produit de la récolte est utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, par exemple les céréales à petit grain dont le grain récolté peut également être employé comme semence, c'est-à-dire comme matériel de reproduction. Combiné à la recommandation relative à l'article 15.2) de la Conférence diplomatique de 1991 [...] le libellé indique aussi que l'on peut considérer qu'il n'est pas approprié d'instaurer une exception facultative pour les secteurs agricoles ou horticoles, tels que fruits, plantes ornementales et légumes, pour lesquels il n'est pas courant d'utiliser le matériel récolté comme matériel de reproduction ou de multiplication<sup>41</sup>.

Troisièmement, le TIRPAA ne déroge à aucun droit ou obligation énoncés par les autres traités internationaux. Son préambule déclare :

Affirmant que rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux Parties contractantes au titre d'autres accords internationaux ;

Considérant que l'exposé ci-dessus n'a pas pour objet d'établir une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux.

Autrement dit, même si les dispositions du TIRPAA sur les droits des agriculteurs étaient formulées en des termes impératifs, elles ne pourraient être interprétées comme dispensant une Partie de respecter les obligations internationales qu'elle a contractées, par exemple, dans l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV.

<sup>40</sup> UPOV, *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, par. 13 et 14, consultable à l'adresse : [http://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov\\_exn\\_exc.pdf](http://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_exc.pdf). Il importe toutefois de noter que la Conférence diplomatique a refusé d'inclure cette mention dans le texte de la Convention.

<sup>41</sup> UPOV, *Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, op.cit.

Toutefois, dans les pays qui n'ont pas signé l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV ou qui ne s'en servent pas de modèle, le droit des agriculteurs relatif à l'utilisation des semences peut être plus étendu. Ainsi, les États restés signataires de l'Acte de 1978 de la Convention de l'UPOV (comme l'Argentine, le Brésil et la Chine) reconnaissent le droit des agriculteurs d'utiliser et d'échanger des semences de ferme, car il ne fait pas partie du champ d'application des droits des obtenteurs.

Du reste, les États ayant adopté un régime de protection des obtentions végétales *sui generis* qui n'est pas conforme à la Convention de l'UPOV (de 1978 ou de 1991) jouissent d'une marge de manœuvre réglementaire plus large, notamment concernant le droit de vendre des semences de ferme. Dans le cas de l'Inde, par exemple, l'alinéa iv) du paragraphe 1 de l'article 39 de la Loi de 2001 sur la protection des obtentions végétales et des droits des agriculteurs (*Protection of Plant Variety and Farmers' Right Act* ou *PPVFR Act*) stipule que :

[T]out agriculteur est réputé avoir le droit de conserver, d'utiliser, de semer, de ressemer, d'échanger, de partager ou de vendre les produits de sa récolte, y compris les semences d'une variété protégée par la présente Loi, de la même façon qu'il le faisait avant son entrée en vigueur :

**À la condition** de ne pas vendre de semences commerciales d'une variété protégée par la présente Loi.

**Explication.** Pour l'application de l'alinéa iv), l'expression semence commerciale désigne toute semence placée dans un emballage ou tout autre contenant de façon à indiquer qu'il s'agit d'une semence d'une variété protégée par la présente Loi.

Aux termes du *Modèle de loi africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques* (2000)<sup>42</sup> de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), les *droits des agriculteurs* comprennent le « droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme/des matériels de multiplication des obtentions végétales des agriculteurs » (alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 26), sous la réserve que « l'agriculteur ne peut vendre des semences ou du matériel de multiplication issus d'une obtention végétale industrielle protégée dans un but commercial » (paragraphe 2 de l'article 26).

## Les brevets

De nombreux États autorisent le brevetage des matières végétales et, dans certains cas, celui des obtentions végétales à proprement parler. Le titulaire d'un brevet portant sur un seul élément contenu dans une variété végétale (un peptide de transit ou un promoteur reliés à un gène hybride, par exemple) peut légalement empêcher les agriculteurs d'utiliser et de commercialiser toute variété végétale ou semence contenant l'élément breveté, et de mettre en culture les semences de ferme sur l'exploitation où elles ont été produites.

Bien qu'il soit possible d'incorporer des dispositions semblables au *privilege de l'agriculteur* dans les législations nationales sur les brevets, celles-ci en sont généralement dépourvues. Ces dispositions seraient compatibles avec l'article 30 de l'Accord sur

---

<sup>42</sup> Consultable (en anglais) à l'adresse : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/oau/oau001en.pdf>.



les ADPIC, à condition d'être limitées, de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale du brevet et de ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des agriculteurs<sup>43</sup>.

Une exception de ce type a d'ailleurs été introduite dans le paragraphe 1 de l'article 11 de la Directive européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (Directive 98/44/CE)<sup>44</sup> en 1998, après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC pour les pays développés. Ces dispositions sont assujetties aux mêmes conditions et limites que celles qui s'appliquent au règlement (CE) n° 2100/94 sur le régime de protection des obtentions végétales.

La loi suisse sur les brevets, telle que modifiée en 2008, comporte, elle aussi, des exceptions similaires au privilège de l'agriculteur :

Paragraphe 1 de l'article 35a : Les agriculteurs qui ont acquis du matériel de multiplication végétal mis en circulation par le titulaire du brevet ou avec son consentement peuvent, dans leur exploitation, multiplier le produit de la récolte qu'ils y ont obtenu par la culture de ce matériel<sup>45</sup>.

Il est rare que les législations sur les brevets, particulièrement celles des pays en développement, comportent de telles exceptions. Cela pourrait s'expliquer par le fait que la majorité de ces pays ne reconnaissent pas les obtentions végétales comme des objets brevetables<sup>46</sup>. Toutefois, dans les États autorisant la commercialisation des végétaux génétiquement modifiés<sup>47</sup>, les éléments utilisés pour leur obtention peuvent être brevetés, ce qui donne au titulaire du brevet la possibilité légale d'empêcher les agriculteurs d'utiliser et de commercialiser une obtention végétale contenant l'un quelconque de ces éléments. Cette possibilité légale peut s'étendre à l'utilisation, l'échange et la vente de semences de ferme, même lorsqu'elles sont mises en culture sur l'exploitation où elles ont été produites<sup>48</sup>.

---

<sup>43</sup> Voir l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC, consultable à l'adresse : [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/27-trips.pdf](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf).

<sup>44</sup> Le paragraphe 1 de l'article 11 dispose que : « Par dérogation aux articles 8 et 9, la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) no 2100/94 » (consultable à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31994R2100:FR:HTML>).

<sup>45</sup> Voir : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19540108/201701010000/232.14.pdf>.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, OMPI, *Informations communiquées par les États membres de l'OMPI sur les pratiques relatives à la protection des inventions biotechnologiques*, WIPO/GRTKF/IC/1/6, 2001, Genève, consultable à l'adresse : [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo\\_grtkf\\_ic\\_1/wipo\\_grtkf\\_ic\\_1\\_6.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_1/wipo_grtkf_ic_1_6.pdf).

<sup>47</sup> Selon de récentes estimations, 38 États ont officiellement interdit la culture d'organismes génétiquement modifiés, laquelle est pratiquée dans seulement 28 États. Voir *GM Crops Now Banned in 38 Countries Worldwide, Sustainable Pulse Research* (22 octobre 2015), consultable (en anglais) à l'adresse : <http://sustainablepulse.com/2015/10/22/gm-crops-now-banned-in-36-countries-worldwide-sustainable-pulse-research/#.WNyxhG-GMdV>.

<sup>48</sup> Voir Carlos Correa, *Patent Protection for Plants: Legal Options for Developing Countries*, document de recherche n° 55 (Genève, Centre Sud, octobre 2014). Consultable (en anglais) à l'adresse : [https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2014/11/RP55\\_Patent-Protection-for-Plants\\_EN.pdf](https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2014/11/RP55_Patent-Protection-for-Plants_EN.pdf).

## Les dispositions juridiques et réglementaires relatives aux semences

Certaines dispositions juridiques et réglementaires sur la distribution et la commercialisation des semences entravent la concrétisation du droit des agriculteurs relatif à l'utilisation des semences, et plus particulièrement à leur échange et à leur vente, même lorsque de telles pratiques ne sont pas interdites par la législation sur la propriété intellectuelle.

Aux termes de nombreuses législations nationales sur la commercialisation des semences (les *législations semencières*), notamment celles qui prévoient l'inscription obligatoire au catalogue officiel, l'introduction de semences sur le marché est assujettie à des critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS). Les semences de ferme n'étant généralement ni stables, ni homogènes, lorsque ces critères sont appliqués, les agriculteurs n'ont pas le droit de vendre ou d'échanger des semences de ferme<sup>49</sup> et ce, même si elles sont plus appropriées ou meilleur marché que les semences industrielles. L'inscription obligatoire au catalogue pénalise injustement les semences produites par les agriculteurs, qui encourent des sanctions civiles ou pénales en cas de violation de la législation semencière<sup>50</sup>. Dans certains cas, cette dernière prohibe même l'échange de semences, lorsque la notion de commercialisation comprend « l'échange, le troc, la cession de semences au sein de réseaux, ou tout simplement le don de semences »<sup>51</sup>. Toutefois, certaines législations nationales s'appliquent uniquement aux semences conditionnées et certifiées (et protègent principalement l'information génétique), et ne réglementent pas l'approvisionnement en semences des agriculteurs<sup>52</sup>.

Les règlements phytosanitaires, et particulièrement ceux qui restreignent l'importation, la circulation et la conservation de certaines variétés, jouent un rôle important dans la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles et les maladies susceptibles de ravager les cultures. Cependant, leur application empêche parfois qu'aient lieu des échanges de semences à petite échelle ne présentant aucun risque phytosanitaire (y compris dans les traditionnelles foires aux semences) entre des agriculteurs, qui se trouvent dans l'incapacité de respecter leurs obligations réglementaires.

Lors de sa troisième session, qui s'est tenue à Tunis du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2009, l'Organe directeur du TIRPAA a reconnu que les lois et les réglementations nationales peuvent faire obstacle à la concrétisation des droits des agriculteurs. L'Organe directeur a invité :

---

<sup>49</sup> Certains pays ont décidé d'assouplir le critère d'homogénéité. Ainsi, l'Union européenne autorise la commercialisation des *variétés de conservation*, quoique ce terme désigne uniquement des variétés traditionnellement cultivées dans des localités spécifiques et qui ne peuvent être améliorées de façon significative dans le cadre, par exemple, de la sélection végétale participative (paragraphe 3.4.2 de Niels Louwaars, Philippe Le Coent et Tom Osborn, *Seed Systems and Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, consultable (en anglais) à l'adresse : [http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/PGR/SoW2/tbs\\_Seed\\_Systems\\_081209.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/PGR/SoW2/tbs_Seed_Systems_081209.pdf).

<sup>50</sup> Voir : La Via Campesina/GRAIN, *Les lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans : résistances et luttes* (avril 2015). Consultable à l'adresse : <https://www.grain.org/article/entries/5141-les-lois-semencieres-qui-criminalisent-les-paysannes-et-les-paysans-resistances-et-luttes>. La plupart des lois semencières disposent que les obtentions végétales doivent présenter une « valeur ajoutée » par rapport aux variétés existantes, une notion généralement associée au rendement des cultures (p. 10).

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Niels Louwaars, Philippe Le Coent et Tom Osborn, *op. cit.* (paragraphe 3.4.3).

chaque Partie contractante à réexaminer et, si nécessaire, à ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, afin de protéger et de promouvoir les Droits des agriculteurs (paragraphe 1).<sup>53</sup>

La majorité des États n'a toutefois pas procédé à ces révisions : les législations comportant des dispositions dérogatoires visant expressément les systèmes semenciers des agriculteurs sont si rares que la commercialisation des semences de variétés locales et des semences de ferme est techniquement illicite<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> Résolution 6/2009, *Mise en œuvre de l'Article 9, « Droits des agriculteurs »*, consultable à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-be080f.pdf>.

<sup>54</sup> Niels Louwaars, Philippe Le Coent et Tom Osborn, *op. cit.* (paragraphe 3.4.3).



## V. CONCLUSION

L'adoption du concept des droits des agriculteurs dans le cadre de l'Engagement international a encouragé les efforts internationaux visant à reconnaître et récompenser les pratiques ancestrales des agriculteurs non seulement pour servir les intérêts de ces derniers, mais aussi pour assurer la continuité des activités qui sont essentielles à la durabilité de l'agriculture et à la sécurité alimentaire. Alors qu'à l'origine le droit des agriculteurs était défini en fonction des buts à atteindre, dans le TIRPAA une liste non exhaustive de mesures pouvant être prises en vue de sa concrétisation est dressée et le droit des agriculteurs relatif à l'utilisation des semences, dont l'Engagement international ne faisait pas explicitement mention, est expressément reconnu.

Les dispositions du préambule et du corps du TIRPAA selon lesquelles le droit relatif à l'utilisation des semences constitue un aspect des droits des agriculteurs ne sont pas rédigées de façon impérative (bien que le TIRPAA soit un instrument juridiquement contraignant). De ce fait, elles ne permettent pas aux parties contractantes de déroger aux obligations qu'elles ont contractées en vertu d'autres accords internationaux juridiquement contraignants, comme l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV. Malgré tout, le TIRPAA indique dans quelle direction les législations nationales et le droit international devraient évoluer afin de garantir la reconnaissance effective des apports des agriculteurs à la durabilité de l'agriculture et à la sécurité alimentaire.

Pour cela, il conviendrait de modifier certaines législations nationales pour qu'elles soient propices à la concrétisation des droits des agriculteurs. Comme il en a été question précédemment, des régimes de protection des obtentions végétales *sui generis* qui garantissent tous les aspects du droit des agriculteurs, y compris le droit relatif à l'utilisation des semences, pourraient être mis sur pied. En outre, il serait nécessaire de réviser l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV pour l'harmoniser avec les objectifs du TIRPAA. Enfin, il faudrait envisager d'autoriser les membres actuels de l'UPOV à revenir à l'Acte de 1978 et les nouveaux membres à y adhérer, car ces dispositions permettraient d'élaborer des régimes de protection des obtentions végétales en meilleure adéquation avec la concrétisation des droits des agriculteurs.

## ANNEXE 1

### Résolution 4/89

#### INTERPRÉTATION CONCERTÉE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL

LA CONFÉRENCE,

*Reconnaissant que :*

les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et qu'elles doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations futures,

*Reconnaissant en outre que :*

a) l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques constitue un cadre formel visant à garantir la conservation sans danger, l'utilisation et la disponibilité des ressources phytogénétiques,

b) certains pays n'ont pas adhéré à l'Engagement et d'autres y ont adhéré avec des réserves du fait que certaines de ses dispositions risquent d'être en contradiction avec leurs obligations internationales et les réglementations nationales en vigueur,

c) ces réserves et ces difficultés peuvent être surmontées par une interprétation concertée de l'Engagement qui reconnaisse les droits des obtenteurs et les droits des agriculteurs,

*Appuie* l'interprétation concertée ci-après qui a pour but de jeter les bases d'un système mondial équitable et, par conséquent, solide et durable, ce qui devrait faciliter le retrait des réserves formulées par certains pays au sujet de l'Engagement international et entraîner l'adhésion d'autres pays :

#### INTERPRETATION CONCERTEE

1. Les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international ;

2. un État ne peut imposer au libre échange du matériel visé à l'alinéa a) de l'Article 2.1 de l'Engagement international que les restrictions minimales nécessaires au respect de ses obligations nationales et internationales ;

3. les États adhérant à l'Engagement reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde entier, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs ;

4. Les États adhérents estiment que la meilleure façon d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phylogénétiques au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs. Cela pourrait se faire selon des modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phylogénétiques, et notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phylogénétiques déjà créé par la FAO. Pour refléter la responsabilité des pays ayant le plus bénéficié de l'utilisation du matériel génétique, le Fonds pourrait être complété par de nouvelles contributions des gouvernements adhérents selon un système à déterminer, afin de donner au Fonds une base solide et un caractère permanent. Le Fonds international devrait être utilisé pour appuyer les programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phylogénétiques, particulièrement dans les pays en développement et dans ceux qui sont des sources importantes de matériel phyto génétique. Il faudrait accorder une priorité particulière à l'intensification des programmes de formation destinés aux spécialistes des biotechnologies et au renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation et de gestion des ressources génétiques, ainsi qu'à l'amélioration de la sélection végétale et de la production de semences ;

5. Il est entendu que :

- a) l'expression "libre accès" ne signifie pas "accès gratuit" et que
- b) les avantages dérivant de l'Engagement international font partie d'un système de réciprocité et doivent être limités aux pays qui adhèrent à l'Engagement international.

(Adoptée le 29 novembre 1989)

### **Résolution 5/89 de la FAO sur les droits des agriculteurs**

La Conférence,

*Reconnaissant que :*

- a) les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures,
- b) un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques et, alors que la majeure partie de ces ressources se trouve dans les pays en développement sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays, la formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont, dans beaucoup de ces pays, insuffisantes ou même inexistantes,
- c) les ressources phylogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'érosion ou de disparition,

*Considérant que :*

- a) au cours de l'histoire de l'humanité, des générations innombrables d'agriculteurs ont conservé, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques,

- b) la majorité de ces ressources phytogénétiques provient de pays en développement où les agriculteurs n'ont pas été suffisamment indemnisés ou récompensés de leurs efforts,
- c) les agriculteurs, et spécialement ceux des pays en développement, devraient profiter pleinement de l'emploi sans cesse amélioré et croissant des ressources naturelles qu'ils ont préservées,
- d) il est indispensable de continuer d'assurer la conservation (*in situ* et *ex situ*), le développement et l'utilisation des ressources phytogénétiques dans tous les pays et de renforcer les capacités des pays en développement dans ces domaines,

*Appuie* le concept de "droits des agriculteurs" (par "droits des agriculteurs", on entend les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leurs reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international) :

- a) pour faire en sorte que la nécessité de la conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet,
- b) pour aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle,
- c) pour permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques.

(Adoptée le 29 novembre 1989)

### **Résolution 3/91**

#### **ANNEXE 3 À L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES**

LA CONFÉRENCE,

*Reconnaissant que :*

- la notion de patrimoine de l'humanité, telle qu'elle est appliquée dans l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, est subordonnée au principe de la souveraineté des États sur leurs ressources phytogénétiques ;
- la disponibilité des ressources phytogénétiques et les informations, technologies et fonds nécessaires à leur conservation et à leur utilisation sont des éléments complémentaires et d'égale importance ;

- toutes les nations peuvent être donatrices et utilisatrices de ressources phytogénétiques, et des informations, technologies et fonds qui s'y rapportent ;
- les conditions d'accès aux ressources phytogénétiques doivent être précisées davantage ;

*Considérant que :*

- la meilleure manière de préserver les ressources phytogénétiques consiste à veiller, dans tous les pays, à leur utilisation efficace et avantageuse ;
- les agriculteurs du monde entier ont, au cours des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phytogénétiques et continuent à le faire aujourd'hui encore ;
- les technologies de pointe et les technologies rurales locales jouent, les unes et les autres, un rôle important et complémentaire dans la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques ;
- la conservation *in situ* et la conservation *ex situ* sont des stratégies importantes et complémentaires pour le maintien de la diversité biologique ;

*Appuie les points suivants :*

1. les nations ont des droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques ;
2. les lignées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs au cours de la période de mise au point ;
3. les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement ;
4. la conservation effective et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques sont une nécessité urgente et permanente et, par conséquent, les ressources destinées au fonds international et aux autres mécanismes de financement, devraient être substantielles, régulières et fondées sur les principes d'équité et de transparence ;
5. par le biais de la Commission des ressources phytogénétiques, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies détermineront et superviseront les politiques, programmes et priorités du fonds et des autres mécanismes de financement, avec les avis des organes appropriés.

(Adoptée le 25 novembre 1991)



## DOCUMENTS DE RECHERCHE

N°	Date	Titre	Auteur
1	Novembre 2005	Overview of the Sanitary and Phytosanitary Measures in QUAD Countries on Tropical Fruits and Vegetables Imported from Developing Countries	Ellen Pay
2	Novembre 2005	Remunerating Commodity Producers in Developing Countries: Regulating Concentration in Commodity Markets	Samuel G. Asfaha
3	Novembre 2005	Mesures relatives à l'offre destinées à relever les prix à la production de produits tropicaux utilisés dans la fabrication de boissons.	Peters Robbins
4	Novembre 2005	Effets potentiels des nanotechnologies sur les marchés des produits de base : répercussions sur les pays en développement tributaires des produits de base	Groupe ETC
5	Mars 2006	Rethinking Policy Options for Export Earnings	Jayant Parimal
6	Avril 2006	Considering Gender and the WTO Services Negotiations	Meg Jones
7	Juillet 2006	Réinventer la CNUCED	Boutros Boutros-Ghali
8	Août 2006	Droits de propriété intellectuelle dans les accords d'investissement : Les répercussions de type ADPIC-Plus sur la protection de l'intérêt général et son application	Ermias Tekeste Biadgleng
9	Janvier 2007	Proposition de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble : analyse dans une perspective de développement	Viviana Munoz Tellez et Andrew Chege Waitara
10	Novembre 2006	Market Power, Price Formation and Primary Commodities	Thomas Lines
11	Mars 2007	Development at Crossroads: The Economic Partnership Agreement Negotiations with Eastern and Southern African Countries on Trade in Services	Clare Akamanzi
12	Juin 2007	Changes in the Governance of Global Value Chains of Fresh Fruits and Vegetables: Opportunities and Challenges for Producers in Sub-Saharan Africa	A. E. Temu et N. W. Marwa
13	Août 2007	Towards a Digital Agenda for Developing Countries	Dalindyabo Shabalala
14	Décembre 2007	Analysis of the Role of South-South Cooperation to Promote Governance on Intellectual Property Rights and Development	Ermias Tekeste Biadgleng
15	Janvier 2008	La structure changeante et la gouvernance des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Ermias Tekeste Biadgleng et Viviana Munoz Tellez
16	Janvier 2008	La libéralisation du commerce des services de santé : trouver un équilibre entre les intérêts liés au mode 4 de l'AGCS et la nécessité de garantir un accès universel aux services de base	Joy Kategekwa

17	Juillet 2008	Unity in Diversity: Governance Adaptation in Multilateral Trade Institutions Through South-South Coalition-Building	Vicente Paolo B. Yu III
18	Décembre 2008	Les comptages de brevets indicateurs de la géographie de l'innovation : problèmes et perspectives	Xuan Li
19	Décembre 2008	Normes SECURE de l'OMD : enseignements tirés de l'abandon de l'initiative visant à mettre en application des normes de type ADPIC-plus-plus sur la propriété intellectuelle	Xuan Li
20	Mai 2009	Les politiques d'industrialisation et industrielles sont-elles une priorité politique en Afrique ?	Darlan F. Marti et Ivan Ssenkubuge
21	Juin 2009	L'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle : le problème principal des brevets incorporés dans des normes	Xuan Li et Baisheng An
22	Juillet 2009	Marge de manoeuvre politique permettant de protéger les intérêts publics au titre de l'Accord sur les ADPIC	Henning Grosse Ruse-Khan
23	Décembre 2009	Utiliser les savoirs traditionnels pour innover dans le domaine de la biotechnologie	Sufian Jusoh
24	Mai 2009	Mesures en réaction à la crise financière mondiale : questions-clés pour les pays en développement	Yılmaz Akyüz
25	Octobre 2009	Décalage entre engagements et mise en application : évaluation de l'accomplissement des engagements pris au titre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto par les Parties figurant à l'Annexe I de la CCNUCC (résumé)	Vicente Paolo B. Yu III
26	Avril 2010	Perspectives économiques mondiales : la récession est peut-être passée, et après ?	Yılmaz Akyüz
27	Avril 2010	Dépendance aux exportations et durabilité de la croissance de la Chine et du réseau de production d'Asie de l'Est	Yılmaz Akyüz
28	Mai 2010	L'impact de la crise économique mondiale sur le développement industriel des pays les moins avancés	Rapport préparé par le Centre Sud
29	Mai 2010	Quelques réflexions sur le lien entre commerce et changements climatiques	Martin Khor
30	Mai 2010	Analysis of the Doha Negotiations and the Functioning of the World Trade Organization	Martin Khor
31	Juillet 2010	Legal Analysis of Services and Investment in the CARIFORUM-EC EPA: Lessons for Other Developing Countries	Jane Kelsey
32	Novembre 2010	Pourquoi les réformes de façade du FMI et du système monétaire international ne suffisent pas	Yılmaz Akyüz
33	Novembre 2010	L'importance d'une répartition équitable de l'espace atmosphérique pour le développement	Martin Khor
34	Novembre 2010	Recourir au développement durable et aux droits de l'homme pour lutter contre les changements climatiques	Margreet Wewerinke et Vicente Paolo B. Yu III



35	Janvier 2011	Le droit à la santé et aux médicaments : le cas de la récente négociation sur la stratégie mondiale sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle	Germán elásquez
36	Mars 2011	Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation : analyse et mise en oeuvre des options s'offrant aux pays en développement	Gurdial Singh Nijar
37	Mars 2011	Capital Flows to Developing Countries in a Historical Perspective: Will the Current Boom End with a Bust?	Yılmaz Akyüz
38	Mai 2011	Les OMD après 2015	Deepak Nayyar
39	Mai 2011	Mettre en oeuvre le mécanisme financier de la CCNUCC	Matthew Stilwell
40	Juillet 2011	Les risques associés à une utilisation abusive du concept d'économie verte dans le contexte du développement durable, de la pauvreté et de l'équité	Martin Khor
41	Septembre 2011	Pharmaceutical Innovation, Incremental Patenting and Compulsory Licensing	Carlos M. Correa
42	Décembre 2011	Repenser la santé mondiale : une convention obligatoire pour la R-D de produits pharmaceutiques	Germán Velásquez et Xavier Seuba
43	Mars 2012	Mechanisms for International Cooperation in Research and Development: Lessons for the Context of Climate Change	Carlos M. Correa
44	Mars 2012	Peut-on parler d'un essor exceptionnel du Sud ?	Yılmaz Akyüz
45	Avril 2012	Quel lien y a-t-il entre la lutte contre les changements climatiques, le transfert de technologie et les droits de propriété intellectuelle et où en sont les négociations à leur sujet ?	Martin Khor
46	Juillet 2012	Asian Initiatives at Monetary and Financial Integration: A Critical Review	Mah-Hui (Michael) Lim et Joseph Anthony Y. Lim
47	Mai 2013	Le rôle de l'OMS dans l'analyse des questions liées à l'accès aux médicaments et à la propriété intellectuelle	Germán Velásquez
48	Juin 2013	Le vrai-faux retour de la croissance dans les pays en développement après la crise financière	Yılmaz Akyüz
49	Janvier 2014	Public-Private Partnerships in Global Health: Putting Business Before Health?	Germán Velásquez
50	Février 2014	Les erreurs de gestion de la crise aux États-Unis et en Europe, leurs effets sur les pays en développement et leurs conséquences à plus long terme	Yılmaz Akyüz
51	Juillet 2014	Les obstacles au développement dans le système économique mondial	Manuel F. Montes
52	Août 2014	Tackling the Proliferation of Patents: How to Avoid Undue Limitations to Competition and the Public Domain	Carlos M. Correa
53	Septembre 2014	Regional Pooled Procurement of Medicines in the East African Community	Nirmalya Syam
54	Septembre 2014	Mécanismes de financement innovants :	Deborah Ko Sy,

		sources potentielles de financement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac	Nirmalya Syam Germán Velásquez	et
55	Octobre 2014	Patent Protection for Plants: Legal Options for Developing Countries	Carlos M. Correa	
56	Novembre 2014	Les incidences du Protocole d'Harare de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) sur l'accès aux médicaments	Sangeeta Shashikant	
57	Novembre 2014	Globalization, Export-Led Growth and Inequality: The East Asian Story	Mah-Hui Lim	
58	Novembre 2014	Patent Examination and Legal Fictions: How Rights Are Created on Feet of Clay	Carlos M. Correa	
59	Décembre 2014	La période de transition accordée aux PMA pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC et ses incidences sur la production locale de médicaments dans la CAE	Nirmalya Syam	
60	Janvier 2015	Internationalization of Finance and Changing Vulnerabilities in Emerging and Developing Economies	Yılmaz Akyüz	
61	Mars 2015	Guidelines on Patentability and Access to Medicines	Germán Velásquez	
62	Septembre 2015	Le Partenariat transpacifique : un accord qui étend les droits de propriété intellectuelle au détriment de l'accès aux médicaments	Carlos M. Correa	
63	Octobre 2015	Foreign Direct Investment, Investment Agreements and Economic Development: Myths and Realities	Yılmaz Akyüz	
64	Février 2016	Implementing Pro-Competitive Criteria for the Examination of Pharmaceutical Patents	Carlos M. Correa	
65	Février 2016	The Rise of Investor-State Dispute Settlement in the Extractive Sectors: Challenges and Considerations for African Countries	Kinda Mohamadieh Daniel Uribe	et
66	Mars 2016	The Bolar Exception: Legislative Models and Drafting Options	Carlos M. Correa	
67	Juin 2016	Innovation and Global Intellectual Property Regulatory Regimes - The Tension between Protection and Access in Africa	Nirmalya Syam Viviana Munoz Tellez	et
68	Juin 2016	Protection de l'investissement international : analyse comparative du Partenariat transpacifique et des nouveaux modèles d'accord des pays en développement	Kinda Mohamadieh Daniel Uribe	et
69	Juillet 2016	Intellectual Property and Access to Science	Carlos M. Correa	
70	Août 2016	Innovation and the Global Expansion of Intellectual Property Rights: Unfulfilled Promises	Carlos M. Correa	
71	Octobre 2016	Recovering Sovereignty Over Natural Resources: The Cases of Bolivia and Ecuador	Humberto Campodonico	
72	Novembre 2016	Is the Right to use Trademarks Mandated by the TRIPS Agreement?	Carlos M. Correa	
73	Février 2017	Inequality, Financialization and Stagnation	Yılmaz Akyüz	
74	Février 2017	Mitigating The Regulatory Constraints Imposed By Intellectual Property Rules Under Free Trade Agreements	Carlos M. Correa	





**CENTRE  
SUD**

**Chemin du Champ d'Anier 17  
CP 228, 1211 Genève 19  
Suisse**

**Tél. : (41 22) 791 8050  
Fax : (41 22) 798 8531  
Email: [south@southcentre.int](mailto:south@southcentre.int)**

**Site Internet :  
<http://www.southcentre.int>**

**ISSN 1819-6926**